

Département de la mobilité, du territoire et
de l'environnement
Service administratif et juridique
Rue des Creusets 5
1950 Sion

Par courriel :
SAJMTE-VRDMRU-JUR@admin.vs.ch

constructionvalais, Association faîtière valaisanne regroupant tous les acteurs cantonaux de la construction, de la conception à la réalisation, forte de plus de 1'300 membres et assurant plus de 29'000 places de travail, génère en tant que telle un chiffre d'affaires dépassant les 3 milliards de francs et représente donc un acteur important de l'économie valaisanne. constructionvalais est constituée et représente les associations professionnelles suivantes : Bureau des métiers, Association valaisanne des entrepreneurs, Association valaisanne des entreprises de carrelage, Ingénieurs Architectes Valais et Société valaisanne des Ingénieurs et Architectes.

Sion, le 2 février 2024

N/Réf. : CM 027 327 32 17 | cmeichtry@ave-wbv.ch

Réponse à la consultation relative à l'avant-projet, respectivement projet, de révision totale de la Loi cantonale sur les constructions [LC] et de l'Ordonnance cantonale sur les constructions [OC]

Monsieur le Chef de Département,
Madame la Cheffe de Service,

En réponse à la consultation lancée le 30 novembre 2023 par votre Autorité, nous avons l'avantage de vous faire parvenir la prise de position de constructionvalais.

Remarques générales et préliminaires

Nous saluons de façon générale la volonté exprimée dans les documents soumis de proposer au Grand Conseil des bases législatives tenant compte à la fois tant des volontés exprimées par le Législateur que des évolutions sociétales et environnementales. Dès lors, il ne peut être que satisfaisant de constater que votre analyse vous a conduits à envisager, tout en vérifiant la légalité et la conformité avec la législation fédérale, de notables simplifications administratives et procédurales, par exemple en ce qui concerne la pose de panneaux solaires ou le traitement des divers projets de rénovation incluant l'installation de pompes à chaleur. De même, nous ne pouvons qu'envisager avec intérêt les propositions visant à accompagner les communes valaisannes dans la mise en œuvre des objectifs définis par la législation sur l'aménagement du territoire, en introduisant la notion de *plan d'affectation cantonale*, notion que nous soutenons fermement dans les cas spécifiques précisés dans l'article 9a LC. Enfin, il sied ici de rappeler combien l'introduction à l'échelle cantonale de l'outil e-Construction promet une facilité d'utilisation et de gestion des procédures de dépôt de permis de construire tout à fait innovante.

Cependant, ces importantes avancées sont malheureusement assombries par ce qui, de notre avis, ressemble à des compromis dictés par un juridisme exagéré ou des impératifs politiques nous échappant. Il en va ainsi des propositions visant à restreindre de façon incongrue le cercle des personnes reconnues comme ayant la qualité d'« auteur de plans », ou encore à maintenir la possibilité de recours au Conseil d'Etat, ce qui nous apparaît depuis fort longtemps comme une étape parfaitement inutile.

Nous ne saurions commenter la volonté du Législateur quant à la gouvernance de la CCC, mais nous aurions préféré, dans ce cas précis, suivre l'avis exprimé par le Prof. Dubey dans son analyse, quand bien même la version proposée présente déjà les avantages d'une simplification et d'une clarification bienvenue.

Points particuliers et remarques spécifiques

En sus des remarques relevées ci-dessus, nous souhaiterions attirer votre attention sur les points précis suivants :

Gouvernance & Procédure

Nous déplorons fortement la forme choisie pour organiser la gouvernance de l'entier du dispositif prévu. Il ne nous apparaît pas en effet pertinent de maintenir une commission composée de 3 membres dont l'Ordonnance, par ailleurs, ne précise ni la durée ni l'autorité de nomination – nous supposons, au vu de la teneur de la motion déposée, qu'il s'agira du Grand Conseil, mais attendons sur ce point le résultat de la consultation prévue avec la commission thématique. Cet organe ne semble pas adapté à la situation actuelle, tout comme son rôle, imprécis selon nous. En effet, avec un Secrétariat cantonal des constructions renforcé, un nouveau Guichet cantonal des constructions, la simplification des procédures induites par e-Construction, le rôle des communes et la Haute surveillance exercée par le Conseil d'Etat par le truchement du Département, cette instance perd à notre sens totalement substance et utilité. Dans tous les cas, un meilleur encadrement des activités de la commission serait utile. Les associations professionnelles peuvent apporter leur expertise et proposer un accompagnement vers une structure améliorée.

Dans le même ordre d'idées, nous estimons que le fait d'avoir conservé, dans les procédures décrites, l'autorité du Conseil d'Etat en tant que première instance de recours, est parfaitement superflu. En effet, il s'avère dans bien des cas que cette étape est superfétatoire puisque servant à consolider la position étatique. Le recours direct à l'autorité judiciaire permettrait non seulement de sauvegarder pleinement la séparation des pouvoirs en la matière mais offrirait également à n'en pas douter un gain de temps considérable.

Procédures simplifiées

Nous ne pouvons que saluer l'effort d'analyse effectué et qui, manifestement, a abouti à la proposition de simplifications notables en matière de pose de panneaux solaires et d'installation de pompes à chaleur notamment. Bien conscients que ces dernières sont sources de nombreuses ouvertures de cas en matière de police des constructions, nous saluons les précisions amenées, lesquelles permettront certainement aux communes qui l'auraient fait, dans l'intention de se prémunir de tout désagrément, de lever leurs éventuelles interdictions et de contribuer à la mise en œuvre des principes d'une transition énergétique appelée des vœux des citoyens de ce canton, ainsi que du Législateur, lequel s'est exprimé de façon claire dans son récent examen de la Loi cantonale sur l'énergie.

Il est néanmoins utile de préciser qu'il conviendrait à notre sens d'effectuer une analyse après une année d'application de la nouvelle législation, afin de tirer des conclusions quant à l'efficacité des mesures de simplification proposées.

En ce qui concerne les remblais, les articles 17 et 18 de l'Ordonnance donnent peu de précisions intéressantes relativement au traitement des matériaux terreux.

À ce titre, le Législateur ne doit point perdre de vue que les terres végétales Horizon de type A et B sont des terres à protéger au sens de la législation fédérale, que les entrepreneurs sont tenus de les revaloriser et que les mettre en décharge devrait être l'ultima ratio. De ce fait, cet axe qui est, nous l'affirmons, aujourd'hui prioritaire dans la politique fédérale et cantonale se doit d'être traduit dans la nouvelle législation.

Dès lors, considérant que la matière classée sous la dénomination Horizon de type A –terre végétale– devrait pouvoir faire l'objet d'améliorations foncières sans autorisation, et ce dans les mêmes limites que la procédure sans autorisation prévue dans la révision, soit 1,50m, cette ouverture permettrait d'éviter d'inutiles coûts administratifs tant pour le requérant que pour l'autorité. De surcroît, le risque d'une démesure de remblais est inexistant, puisque la terre végétale manque et est recherchée - son prix de vente oscille entre CHF 22.-- et 30.--. Sur les coteaux, la couche de terre végétale est en moyenne de 15cm, le reste étant de l'horizon B.

Ainsi, le Législateur doit donner les moyens des ambitions de sa politique pour la réutilisation de ces matériaux, et donc faciliter leur utilisation sans démarches administratives inutiles. Nous pensons que l'objectif essentiel pour l'Etat du Valais est de savoir où les terres sont déposées et d'avoir un suivi géologique adéquat. Cela étant, les améliorations foncières, avec l'utilisation de l'Horizon B - qui est et nous le répétons un matériau noble - devraient être facilitées. Une procédure d'annonce avec un suivi géologique devrait être suffisante pour assurer d'une part la connaissance de l'Etat de ces aménagements et la bonne application des règles de l'art d'autre part. Une telle solution concrétiserait la volonté du Parlement cantonal qui a accepté la motion Métrailler et les objectifs inscrits dans les prescriptions en la matière de l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets [OLED].

Par ailleurs, l'Etat devrait aussi assurer une cartographie des zones les plus adéquates pour le dépôt des terres et leurs utilisations. Il devrait également empêcher que ces améliorations foncières, lesquelles profitent aux propriétaires, puissent devenir « un marché du temps » lucratif freinant à l'évidence l'utilisation de ces matériaux.

La limite de 500 m² et à une hauteur de 1,50 m sans autorisation, qui ancre le principe actuel, est saluée.

Art. 46 – Auteurs de plans

Nous nous permettons sur ce point de vous renvoyer à notre prise de position du 10 mars 2023, laquelle spécifiait les éléments suivants au sujet de la discussion tournant autour de ce qui était l'Art. 40 LC :

« constructionvalais a toujours défendu la nécessité de vérifier que des professionnels du domaine de la construction soient les auteurs de plans déposés dans le cadre d'une demande d'autorisation. Nous maintenons bien entendu cette position, pour des raisons objectives et aisément compréhensibles.

Nous considérons que la dénomination « domaine de la construction » est suffisamment claire pour définir les personnes pouvant s'octroyer le statut de professionnel de la branche et pour en exclure celles qui ne sauraient satisfaire ces exigences.

Nous maintenons, pour le surplus, que des professionnels sérieux ne sauraient s'arroger des compétences qu'ils n'ont pas et renseigner correctement leurs clients en la matière, leur permettant ainsi de faire appel à des entreprises justifiant des qualifications professionnelles nécessaires. Comme relevé d'ailleurs par vous-même, le canton n'a pas connu à ce jour de débordements manifestes ni d'exagération en la matière.

Nous rappelons enfin que la teneur de cet article 40 de la Loi cantonale sur les constructions est le fruit d'un compromis savamment négocié au sein du Grand Conseil. Il serait ainsi à notre sens tout à fait peu cohérent, avec le respect de la volonté du législateur, de vouloir en changer l'intention et l'esprit.

A ce stade et pour toutes les raisons évoquées, la position de constructionvalais consiste à ne souhaiter aucun changement de cet article. »

Nous maintenons donc totalement notre position initiale. Dès lors, nous nous permettons de vous proposer de reprendre la formulation de l'actuel Art. 40. En effet, le sens strict et initial doit primer. Il est important de retranscrire le même libellé que l'énoncé en vigueur, par conséquent il n'est pas nécessaire d'en débattre.

Conclusion

En conclusion, nous saluons le travail accompli tout en vous remerciant d'ores et déjà pour une future intégration de notre branche dans les prochaines étapes de mise en œuvre de la disposition légale sous revue.

En vous remerciant de prendre en compte nos remarques, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Chef de Département, Madame la Cheffe de Service, nos respectueux messages.

constructionvalais


Chiara Melchtry-Gonet
Secrétaire générale